



**Section : IA**

<b>Rue Saint-John Perse / rue Jean Giono</b>	
	Parcelle IA 69. S = 7 000 m <sup>2</sup>
	Parcelle IA 68p. S = 990 m <sup>2</sup> environ
	Parcelle IA 68. S = 3 480 m <sup>2</sup>

N  
1:1 250

**Ville de DIJON – LOGIVIE**  
**Commune de Dijon – Rue Saint-John Perse**

**PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE VENTE**

**PROJET**

**ENTRE**

**La VILLE DE DIJON** (Département de la Côte d'Or), identifiée sous le numéro SIREN 212 102 313.

Représentée par :

Monsieur Georges MAGLICA, Adjoint au Maire de Dijon, délégué aux Finances et aux Affaires juridiques, agissant en vertu d'un arrêté municipal du 26 septembre 2017, déposé en Préfecture de la Côte d'Or le 29 septembre 2017, spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de Dijon en date du 18 décembre 2017, déposée en Préfecture de la Côte d'Or le 19 décembre 2017, dont un extrait est ci-annexé.

**Ci-après dénommée LE VENDEUR**

**ET**

**La SOCIETE LOGIVIE**, Société anonyme d'HLM au capital de 14 142 352 € dont le siège social est à Nevers, 13, rue des Docks, immatriculée sous le numéro SIREN 591 880 315 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nevers.

Représentée par :

Madame Béatrice GAULARD, Directeur Général de la Société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'un procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration en date du 27 février 2017 avec effet au 1er mars 2017, et habilité aux présentes en vertu d'un procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration en date du 27 octobre 2017, ci-annexés.

**Ci-après dénommée l'ACQUEREUR**

**EXPOSE PREALABLE**

La Ville est propriétaire d'un tènement foncier non bâti et non viabilisé, situé à Dijon, rue Saint-John Perse, 6-8 rue Jean Giono et allée Marcel Aymé, cadastré section IA n° 68p et 69, d'une superficie totale d'environ 7 990 m<sup>2</sup>, acquises en 1994 et 2006 en vue de la réalisation d'équipements publics. Le projet d'aménagement ayant été abandonné, le maintien de ce tènement dans le patrimoine de la Ville ne présente plus d'intérêt et sa cession peut être envisagée.

En cohérence avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2017-2020 et conformément aux objectifs définis par « Dijon Métropole » et la Ville de Dijon notamment en matière de mixité sociale, la Ville de Dijon souhaite procéder à la cession de ce tènement foncier en vue de la réalisation d'un programme de construction de logements individuels, en accession sociale (40%) et en locatifs à loyer modéré (60%).

LOGIVIE a confirmé son intérêt pour une opération de construction de 28 maisons représentant 40 logements individuels et une surface de plancher prévisionnelle de 3 311 m<sup>2</sup>, suivant la demande de permis de construire n°021 231 17 R0195 déposée le 10 novembre 2017. Ce projet urbain « La maison dans tous ses états » prévoit un mode de construction innovant (maisons à ossature bois) à haute performance thermique.

### **Il est convenu ce qui suit :**

Le VENDEUR en s'obligeant aux conditions générales et particulières qui suivent et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, vend à l'ACQUEREUR qui accepte, le bien désigné ci-dessous, tel qu'il existe, avec tous droits immobiliers et tous immeubles par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

### **DESIGNATION**

Tènement foncier non bâti situé rue Saint-John Perse, 6-8 rue Jean Giono et allée Marcel Aymé à Dijon, cadastré section IA n° 68p et 69, d'une superficie respective d'environ 990 m<sup>2</sup> et de 7 000 m<sup>2</sup> soit une superficie totale d'environ 7 990 m<sup>2</sup>, tel que figurant sous teinte grisée au plan ci-annexé, que l'ACQUEREUR déclare parfaitement connaître, pour s'être entouré de toutes les garanties et éléments d'informations nécessaires, en vue des présentes.

### **DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

L'emprise foncière attenante à la rue Saint-John Perse, cadastrée section IA n°68p, est désaffectée et déclassée du domaine public communal, par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017.

### **BORNAGE**

Les parties conviennent que le bornage sera diligenté par l'ACQUEREUR, à ses frais, si celui-ci l'estime nécessaire.

### **DROIT DE PROPRIETE - EFFET RELATIF**

Le VENDEUR est propriétaire du tènement foncier vendu en vertu des actes suivants :

- parcelle n°68, acquisition par acte administratif en date du 26 octobre 2006 publié le 24 novembre 2006 volume 2006 P n°12668,
- parcelle n°69 (ex lot EC1 de la ZAC « Les Hauts de Pouilly » cadastré section AE n°447, AH n°865 et 868), acquisition par acte administratif en date du 14 mars 1994 publié le 31 mars 1994 volume 94 P n°3481.

### **PROPRIETE – JOUISSANCE**

En cas de réalisation de toutes les conditions suspensives ci-après, l'ACQUEREUR aura la propriété du tènement vendu à compter du jour de la réitération des présentes par acte administratif de vente. L'entrée en jouissance aura lieu le même jour par la prise de possession réelle, l'immeuble étant libre de toute location ou occupation.

Le VENDEUR autorise l'ACQUEREUR à effectuer, ou faire effectuer, à ses frais, risques et responsabilité exclusifs, tous sondages, études, expertises et démarches utiles à la réalisation de l'opération de construction.

Aucune prorogation de la présente promesse ne pourra être sollicitée à seule fin de réaliser des sondages, études, expertises et autres démarches ou en raison de leurs résultats.

Le VENDEUR autorise dès à présent l'ACQUEREUR à effectuer, ou faire effectuer, toutes démarches auprès de toutes administrations concernées, ainsi qu'à déposer toutes demandes de permis de construire, de certificats d'urbanisme ou autre, le tout aux frais exclusifs de l'ACQUEREUR.

Aux fins ci-dessus énoncées, le VENDEUR donne expressément à l'ACQUEREUR tous mandats et s'engage à signer tous documents nécessaires, ainsi qu'à participer à toute demande pour laquelle son concours serait nécessaire.

### **CHARGES ET CONDITIONS GENERALES**

La vente est faite sous les charges et conditions que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

#### **1- ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION - CONTENANCE**

Le bien est vendu dans son état actuel, que l'ACQUEREUR déclare parfaitement connaître, sans garantie de la contenance indiquée, la différence avec celle réelle, même supérieure à un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'ACQUEREUR.

Le VENDEUR ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol ou le sous-sol.

## **2- SERVITUDES**

L'ACQUEREUR profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le bien vendu, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le VENDEUR et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

### **DECLARATION DU VENDEUR :**

LE VENDEUR déclare qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur le bien vendu, et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la configuration des biens, de la loi, des règles d'urbanisme ou des titres de propriété.

## **3- ASSURANCES**

En dérogation aux dispositions de l'article L.121-10 du Code des Assurances, l'ACQUEREUR fera son affaire personnelle de la souscription de toutes polices d'assurances multirisques, ne souhaitant pas que les polices en cours soient transférées à son profit et le VENDEUR faisant son affaire personnelle de leur résiliation.

## **4- QUOTE-PART IMPOTS - CONTRIBUTIONS ET CHARGES**

L'ACQUEREUR acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels le bien vendu peut et pourra être assujéti, étant précisé à ce sujet que dès à présent l'ACQUEREUR s'engage à rembourser, prorata temporis, la fraction lui incombant des taxes et impôts ainsi concernés, à la première réquisition du VENDEUR, tant que l'avertissement correspondant ne lui sera pas adressé à son nom propre.

## **5- ABONNEMENTS DIVERS**

Le VENDEUR résiliera tous abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité s'ils existent.

## **CONDITIONS PARTICULIERES**

### **1- ATTENTES DE LA VILLE DE DIJON EN MATIERE DE PROGRAMMATION**

En cohérence avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) et conformément aux objectifs définis par « Dijon Métropole » et la Ville de Dijon notamment en matière de mixité sociale, l'ACQUEREUR réalisera une opération de construction conforme aux conditions et prescriptions suivantes :

- construction d'un programme immobilier d'habitat individuel de l'ordre de 40 logements au total, répartis en 28 maisons, dont 12 maisons avec deux logements superposés et 16 maisons individuelles, reposant sur la typologie suivante :
  - 12 logements T3,
  - 23 logements T4,
  - 5 logements T5,

relevant à hauteur de 40 % du dispositif d'accèsion sociale aidée au titre d'un agrément Prêt Social de Location-Accession (PSLA), soit 16 logements (3 T3, 9 T4, 4 T5) et à hauteur de 60 % pour le logement locatif à loyer modéré, soit 24 logements dont 17 PLUS (7 T3, 9 T4, 1 T5) et 7 PLAI (2 T3, 5 T4), pour une surface de plancher construite totale de l'ordre de 3 311 m<sup>2</sup>.

- respect d'une démarche de conception permettant de rationaliser la configuration des logements (optimisation de la surface habitable et des surface annexes au logement) conformément aux dispositions du « Référentiel Grand Dijon » tout en garantissant des logements spacieux et agréables à vivre eu égard à leur surface utile ou habitable.

### **2 - ATTENTES DE LA VILLE EN MATIERE D'ECO-PROJET**

Cette opération devra bénéficier d'une labellisation « NF Habitat » et devra répondre a minima aux prescriptions de la réglementation thermique « RT 2012 - 10 % » . A ce titre et d'une manière générale, l'ACQUEREUR s'engage à intégrer toutes caractéristiques permettant de répondre aux objectifs d'économie d'énergie et de maîtrise des charges pour les futurs résidents.

L'ACQUEREUR déclare s'engager à construire un projet architectural ambitieux, à choisir un mode constructif innovant (maisons à ossature bois), et atteindre une performance énergétique des constructions correspondant à RT 2012 -20% (Très Haute Performance Energétique – THPE) dont 8 logements devant présenter un niveau supérieur.

Concernant la collecte des ordures ménagères, le système sera conforme aux dispositions mises en œuvre par « Dijon Métropole », notamment en matière de tri des déchets à la source.

L'ACQUEREUR s'engage à ce que les travaux de construction soient réalisés dans le cadre d'un chantier « propre ».

### **3 - ATTENTES DE LA VILLE EN MATIERE DE VOIRIE**

L'ACQUEREUR s'engage à réaliser une voirie mixte d'une superficie d'environ 1 272 m<sup>2</sup>, qui sera remise à Dijon Métropole dans les conditions déterminées préalablement par convention de transfert entre les deux parties.

### **4- SECURITE**

L'ACQUEREUR a la charge d'installer un barriérage de sécurité en limite du domaine public pendant toute l'opération de construction.

### **PRIX**

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de cession de CENT DIX EUROS (110 €) le m<sup>2</sup> de surface de plancher, autorisée dans le cadre du permis de construire devenu définitif.

Ce montant sera majoré le cas échéant de la taxe sur la valeur ajoutée, selon le taux en vigueur.

Lequel prix sera versé en intégralité par virement à Monsieur le Trésorier Municipal, après signature de l'acte authentique réitérant les présentes, et à la réception d'un avis de somme à payer.

### **IMPOT SUR LA PLUS-VALUE**

La présente vente est hors du champ d'application des plus-values, le vendeur étant une collectivité publique non soumise à la loi portant imposition sur les plus-values immobilières réalisées par les particuliers.

### **CONDITIONS SUSPENSIVES**

Comme conditions déterminantes du présent acte, sans lesquelles l'ACQUEREUR n'aurait pas contracté, les présentes sont soumises aux conditions suspensives suivantes :

#### **1 - URBANISME**

Le certificat ou la note de renseignements d'urbanisme et le certificat d'alignement et de voirie ne devront révéler l'existence (par rapport à la situation actuelle ou aux déclarations du VENDEUR) d'aucune servitude susceptible de modifier notablement la configuration des lieux ou le proche environnement du bien vendu, de le déprécier gravement ou de le rendre impropre à la destination que l'ACQUEREUR envisage de lui donner.

#### **2 - PREEMPTION**

Tous organismes ou collectivités publics ou privés et toutes personnes physiques et morales titulaires d'un droit de préemption devront renoncer à exercer ce droit.

Si le bénéficiaire d'un droit de préemption déclarait exercer son droit aux prix et conditions fixés au présent acte, VENDEUR et ACQUEREUR reconnaissent que le présent acte serait caduc, sans indemnité de part et d'autre.

Si le bénéficiaire d'un de ces droits de préemption décidait de faire valoir son droit, soit en discutant le prix ou les conditions de la vente, soit en exerçant son droit de préemption partiel, en application des textes ou conventions les régissant, les présentes deviendront caduques et les soussignés seront déliés, sans indemnité de part et d'autre, de leurs engagements réciproques. Dans ce cas, le VENDEUR aura alors le choix soit de retirer l'immeuble de la vente soit de prendre les accords que bon lui semblera avec le titulaire du droit de préemption, sans que l'ACQUEREUR puisse discuter la décision prise par le VENDEUR, ni inquiéter celui-ci à ce sujet.

### **3 - SERVITUDES - HYPOTHEQUES**

Les titres et l'état hypothécaire ne devront révéler aucune servitude conventionnelle ou légale à l'exception de celle qui aurait pu être déclarée aux présentes, ni l'existence d'hypothèques ou autres sûretés que le prix de la vente ne permettrait pas de rembourser intégralement en principal, intérêts et accessoires.

### **4 - ACTION EN REDUCTION OU REVENDICATION**

L'origine de propriété devra être trentenaire et ne révéler aucune cause susceptible d'entraîner l'éviction de l'ACQUEREUR.

### **5 - PERMIS DE CONSTRUIRE**

L'ACQUEREUR devra obtenir un permis de construire pour la réalisation de cette opération telle que ci-avant décrite aux présentes.

Une demande de permis de construire n°021 231 17 R0195 a été déposée le 10 novembre 2017.

Le permis de construire obtenu devra, pour que la condition soit considérée comme réalisée, être purgé de tous recours et retrait, à savoir, ne pas faire l'objet :

- d'un retrait administratif dans un délai de 3 mois à compter de sa délivrance,
- et/ou d'un recours de tiers, tant gracieux que contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du permis de construire,
- et/ou d'un recours hiérarchique préfectoral dans un délai de 2 mois à compter de sa réception en Préfecture.

Pour la réalisation de cette condition, l'ACQUEREUR s'engage à faire procéder à l'affichage du permis de construire dans les 15 jours de sa notification dans les formes prévues à l'article R.424-15 du Code de l'urbanisme et à faire réaliser par huissier les trois constats d'affichage suivants : à la date de l'affichage, 1 mois à compter de l'affichage, 2 mois à compter de l'affichage. Ces constats devront être communiqués au VENDEUR.

En cas de recours d'un tiers contre le permis de construire, l'ACQUEREUR sera tenu d'informer le VENDEUR en lui produisant une copie certifiée conforme des pièces y afférentes dans les huit jours de leur réception, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception. Au cas où l'ACQUEREUR ne respecterait pas son obligation d'information, le VENDEUR sera délié de tout engagement quelconque sans indemnités de part ni d'autre.

Les parties conviennent que la condition suspensive d'obtention d'un permis de construire définitif devra être réalisée au plus tard le 30 juillet 2018.

Etant ici précisé que tout retard administratif dans l'instruction du permis de construire, n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de l'ACQUEREUR et aura pour effet de proroger d'autant les présentes sans que cette prorogation ne puisse excéder trois (3) mois. Le dépôt d'un ou plusieurs permis modificatifs sera réputé sans incidence sur la réalisation des conditions suspensives susvisées et ne pourra donc reporter la réalisation de la vente.

Si le permis de construire fait l'objet soit d'un recours gracieux ou contentieux, soit d'un retrait, soit d'un déferé préfectoral, la condition suspensive sera réputée comme n'étant pas réalisée et les présentes seront automatiquement prorogées, sans formalité préalable, de la durée nécessaire, sans que ce délai puisse dépasser 5 ans.

#### **6 - ETUDE DE SOL**

Si l'étude de sol diligentée par l'ACQUEREUR entraîne l'obligation de recourir à des techniques d'adaptation au sol excédant celles normalement utilisées pour une construction conforme à la demande de permis, l'ACQUEREUR aura la possibilité de renoncer à l'acquisition sans indemnité ou de proposer de nouvelles modalités de réalisation du projet.

#### **7 - DIAGNOSTIC POLLUTION**

Les présentes sont conclues sous la condition suspensive d'obtention d'un diagnostic pollution qui n'empêche pas la réalisation du projet de construction. Ce diagnostic sera effectué à l'initiative et aux frais de l'ACQUEREUR. L'ACQUEREUR aura la faculté de renoncer à cette condition suspensive.

#### **8 - NON PRESCRIPTION DE FOUILLES ARCHEOLOGIQUES**

Les présentes sont conclues sous la condition suspensive d'absence de prescription de fouilles archéologiques.

Par lettre du 05/09/2017, la Direction Régionale des Affaires Culturelles Bourgogne-Franche-Comté informe avoir reçu le 17/08/2017, le rapport de l'opération de diagnostic d'archéologie préventive prescrite par arrêté préfectoral n°2017/209 du 09/05/2017 et réalisée par l'INRAP. Il est conclu que le terrain concerné ne donnera lieu à aucune prescription ultérieure et est donc libéré de toute contrainte au titre de l'archéologie préventive.

## **9 - DOMAINE**

L'évaluation de France Domaine sera jointe à la promesse de vente.

## **10 - FINANCEMENTS**

Que l'ACQUEREUR obtienne les décisions favorables au financement de l'opération correspondant :

- aux agréments de 17 PLUS, 7 PLAi et 16 PSLA,
- aux subventions de l'Etat et de Dijon métropole correspondantes,
- aux prêts aidés de la Caisse des Dépôts et des Consignations,
- aux garanties d'emprunt.

L'ensemble des conditions suspensives devront être levées au plus tard le 30 octobre 2018.

## **ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES**

### **1°) Rappel des textes**

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions des textes relatifs à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs et particulièrement des dispositions des articles L.125-5 et R 125-23 à R 125-27 du Code de l'environnement comportant obligation d'annexer, notamment à toute promesse ou acte de vente de bien immobilier, un état de risques établi depuis moins de six mois avant la conclusion du contrat, fondé sur les informations transmises par le Préfet du département au Maire de la commune de Dijon.

Il est rappelé également que :

*« lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.*

*En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »*

### **2°) Déclarations du VENDEUR - Etat des risques**

Le VENDEUR déclare que :

La commune de Dijon est située dans le périmètre d'un plan de prévention de risques naturels prévisibles prescrit par arrêté préfectoral du 21 juin 2010 et approuvé le 07 décembre 2015, couvrant notamment les risques d'inondations (par débordement de l'Ouche et du Suzon et par ruissellements sur les versants), de mouvements de terrain (chutes de blocs, coulées de boue, effondrements et érosions de berges), de cavités souterraines (grotte, caverne, four et source) et l'aléa retrait-gonflement des sols argileux.

La commune de DIJON est située dans le périmètre d'un plan de prévention de risques technologiques, prescrit par arrêté préfectoral du 21 juin 2010 et approuvé le 28 novembre 2016.

Le tènement foncier est situé dans une commune de sismicité : zone 1.

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, un état des risques demeure annexé aux présentes.

En application de l'article L. 125-5 IV du Code de l'Environnement, le VENDEUR déclare que pendant la période où il a été propriétaire, le bien vendu n'a pas subi de sinistre susceptible d'avoir donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du Code des Assurances et que, par ailleurs, il n'avait pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

### **3°) Déclarations de l'ACQUEREUR**

L'ACQUEREUR déclare avoir été informé de la possibilité pour lui de s'informer auprès des services de l'urbanisme des contraintes liées à la localisation du tènement foncier au regard de ces plans de protection.

L'ACQUEREUR déclare faire son affaire personnelle des risques naturels, miniers et technologiques liés à la situation du bien vendu et décharge le VENDEUR de toute responsabilité à cet égard, reconnaissant que le VENDEUR a parfaitement rempli son obligation d'information.

### **ENVIRONNEMENT**

En application des dispositions du Code de l'Environnement, le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance, le tènement foncier objet des présentes n'a jamais supporté une exploitation soumise à déclaration ou à autorisation dans le cadre des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

### **REGULARISATION**

La vente sera régularisée par acte administratif, au plus tard le 15 novembre 2018.

L'ACQUEREUR s'engage à avoir accompli pour cette date toutes les démarches et/ou procédures lui permettant le paiement du prix, lequel doit intervenir en intégralité aussitôt après la signature de l'acte administratif de vente.

### **ABSENCE DE DEPOT DE GARANTIE**

Il n'est versé aucun dépôt de garantie.

### **CLAUSE PENALE**

Si l'ACQUEREUR ne veut ou ne peut réitérer les présentes par acte authentique, bien que les conditions suspensives soient réalisées, il sera redevable envers le VENDEUR, à titre de clause pénale, d'une indemnité d'ores et déjà fixée à 10 % du prix de vente.

Sous réserve du versement de cette somme, le VENDEUR renonce d'ores et déjà à tout autre recours.

Observation étant ici faite qu'aux termes du second alinéa de l'article 1152 du Code Civil ci-après littéralement rapportés : "*Le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la peine qui a été convenue, si elle est manifestement excessive ou dérisoire.*"

### **INTERDICTIONS AU VENDEUR**

Pendant le temps qui précédera l'acte authentique de réitération des présentes, le VENDEUR s'interdit:

- toute aliénation totale ou partielle du tènement foncier, ainsi que de l'hypothéquer ou de le grever d'une charge réelle quelconque;
- de faire exécuter tous changements, modifications ou autres travaux quelconques susceptibles d'affecter la nature ou la consistance du bien.

En cas de manquement à cette interdiction, L'ACQUEREUR aura le droit, si bon lui semble, de renoncer à l'acquisition.

### **RENONCIATION A PUBLICITE FONCIERE**

Les parties reconnaissent avoir été averties de l'intérêt qu'elles ont à faire publier le présent accord au service de la publicité foncière afin de le rendre opposable aux tiers. Elles déclarent, cependant, renoncer expressément à cette formalité.

### **FRAIS**

L'ACQUEREUR supportera tous les frais et droits de l'acte authentique administratif de réitération des présentes et de ses suites.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que les présentes expriment l'intégralité du prix convenu et qu'elles sont informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'entière exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir :

- le VENDEUR, en l'Hôtel de Ville ;
- l'ACQUEREUR, en son siège social sus-indiqué.

Fait en un seul exemplaire original

**A DIJON**

**Le**

**Le VENDEUR**

**L'ACQUEREUR**

**M. Georges MAGLICA**

**Mme Béatrice GAULARD**